



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-299 Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DU PELLOUARD

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés municipaux des 13 janvier 1977 et 1^{er} septembre 1982 réglementant la circulation et le stationnement chemin du Pellouard ;

Vu la demande formulée le 12 septembre 2023 par l'entreprise **CEGELEC Infra Bassin de Loire** pour l'occupation du domaine public **chemin du Pellouard** à la demande d'ENEDIS dans le cadre de travaux d'extension basse tension en souterrain (raccordement producteur) au droit du numéro 3 de la voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **du 2 au 20 octobre 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, à l'exception des personnels, véhicules et engins de chantier de l'entreprise CEGELEC autorisés, **chemin du Pellouard au droit du chantier devant le numéro 3 de la voie, et sur vingt (20) mètres de part et d'autre de celui-ci**, la circulation des piétons sera interdite et s'effectuera sur le trottoir opposé, le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation de tous véhicules s'effectuera sur demi-chaussée réglementée de manière alternée par panneaux B15/C18.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et les services de secours et de sécurité devront pouvoir en permanence accéder à tous les sites et bâtiments situés dans la zone de chantier et/ou desservis par ces voies.

Article 4 – La fourniture et l'installation de la signalisation réglementaire, **notamment les panneaux « piétons passez en face » et la pré-signalisation requise aux intersections en amont et aval de la zone de chantier**, incomberont à l'entreprise quarante-huit (48) heures avant son intervention, de même que son retrait dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; l'ensemble des dispositifs devront être maintenus en place par l'entreprise jusqu'à la fin des opérations.

Article 5 – Les prescriptions ci-dessous devront être respectées par l'entreprise :

→ un dispositif de sécurité devra être installé autour de la zone de chantier afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder ;

→ tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et stationnement des engins et véhicules de chantier ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire **l'objet d'un nettoyage immédiat** et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 6 – Dès réception, l'entreprise affichera le présent arrêté sur le site d'intervention de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous et l'y maintiendra jusqu'à la fin de son intervention.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise CEGELEC.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 26 septembre 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 26/09/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement